

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 241

Pétitionnaire : Pascal Martin – Marseille Provence Production
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Littoral du Mont-Rose et de la calanque de Saména, départ du GR51/98, Belvédère des Goudes et Domaine de Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 19 août 2016 par la société Marseille Provence Production représentée par Pascal Martin, réalisateur, pour des prises de vues les 3 et 4 septembre 2016, en vue de réaliser un clip pour le titre musical « my everything » de l'artiste Gat ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip musical ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans des espaces aménagés et fréquentés, avec des moyens et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Marseille Provence Production représentée par Pascal Martin, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, pour le compte de l'artiste dénommée Gat, les 3 et 4 septembre 2016, depuis les espaces littoraux accessibles du Mont-Rose et de la calanque de Saména, au départ du GR51/98, au Belvédère des Goudes et dans le Domaine de Marseilleveyre, en vue de réaliser le clip du titre musical « my everything ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. l'équipe de tournage comptera un maximum de 5 personnes ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel ou accessoire mis en place par lui ;
9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
10. l'équipe de tournage et tout intervenant veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues ne devront pas mettre en scène l'usage d'une guitare électrique ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public pour archivage administratif, un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 3 et 4 septembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Marseille Provence Production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 août 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.